



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/
Defrichement/Autorisations-de-defrichement](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Autorisations-de-defrichement)

Aix-en-Provence, le **25 OCT. 2018**

Références : STC 18.035.047

Date de dépôt : 11/06/2018

Terrain cadastré : Section B – Parcelle 2281

Affaire suivie par : Maryline SONNET – 04.42.95.44.22

ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Autorisation de défrichement

P. J. : Arrêté + plan + déclaration de choix + avis des services (MRAE) + synthèse des observations et propositions déposées par le public + motifs de la décision

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R

Madame,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

AIREFSOL ENERGIES 8
représentée par Madame Laurence DOUSSOT
10, place de Catalogne
75014 PARIS
A l'attention de Mme Caroline DELAMARE

La responsable de pôle

Valérie CHABRIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE PARTICULIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STC 18.035.047 à la date du 11/06/2018 complétée le 03/07/2018 concernant un terrain situé lieu-dit « Les Aubargues » sur la commune d'ISTRES, cadastré Section B – Parcelle 2281 d'une superficie de 37ha24a00ca, présentée par AIREFSOL ENERGIES 8, représentée par Madame Laurence DOUSSOT tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 8ha00a00ca de terrain boisé, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

VU l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14/12/2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 26/07/2018 notifié le 6/08/2018,

VU l'avis réputé favorable de la Commune d'Istres en l'absence de réponse à la consultation du 28/06/2018,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 4/09/2018,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fourni le 13/09/2018,

VU l'absence d'observation et de propositions du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est déroulée du 13/09/2018 au 13/10/2018 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 30/08/2018,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT la réponse du porteur de projet aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les engagements à les satisfaire par la réalisation d'étude, analyses et démarches complémentaires qui consistent en :

- une justification plus étayée du caractère dissocié du projet des Aubargues vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque du Parc d'Artillerie I et II et une analyse des effets cumulés avec les projets voisins dès la disponibilité des données ;
- la justification de la notion perçue de secteurs humides/zones humides, le niveau des impacts sur ces secteurs et la production d'une étude complémentaire relative aux zones humides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 40 800 € (quarante mille huit cents euros).

Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 40 800 € (quarante mille huit cents euros).

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 3

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans l'étude impact, précisées et complétées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale devront être respectées.

Les mesures de réduction destinées à atténuer les incidences sur les sites Natura 2000 proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, intégrées à l'étude d'impact, l'étude impact, précisées et complétées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale devront être respectées.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le porteur de projet devra, en préalable, informer l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 4

Le porteur de projet devra approfondir l'étude d'impact en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur les points suivants :

- la production d'une évaluation des effets cumulés de ce projet avec les parcs photovoltaïques « Parcs d'Artillerie I et II » et « Aubargues » ;
 - la caractérisation des zones humides selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et, par voie de conséquence, l'évaluation des incidences sur ces milieux. En cas de destruction de zones humides, les mesures de compensation s'élèvent à hauteur de 200% de zones humides détruites.
- L'étude d'impact ainsi mise à jour sera jointe aux autorisations administratives à venir.

ARTICLE 5

Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 6

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 7

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 8

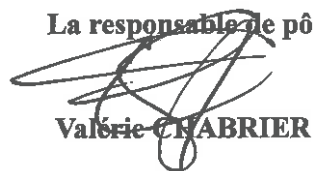
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune d'Istres,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 25 OCT. 2018

La responsable de pôle



Valérie CHABRIER

NB : Les documents relatifs à l'information du public (étude d'impact, mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, synthèse de ces observations et propositions du public, motifs de la décision), sont consultables sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2018> et dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Territorial Est – Impasse des Frères Pratési à Aix-en-Provence.












STE: 18.035.047

Plan annexé à l'arrêté portant autorisation de défrichement en date du :

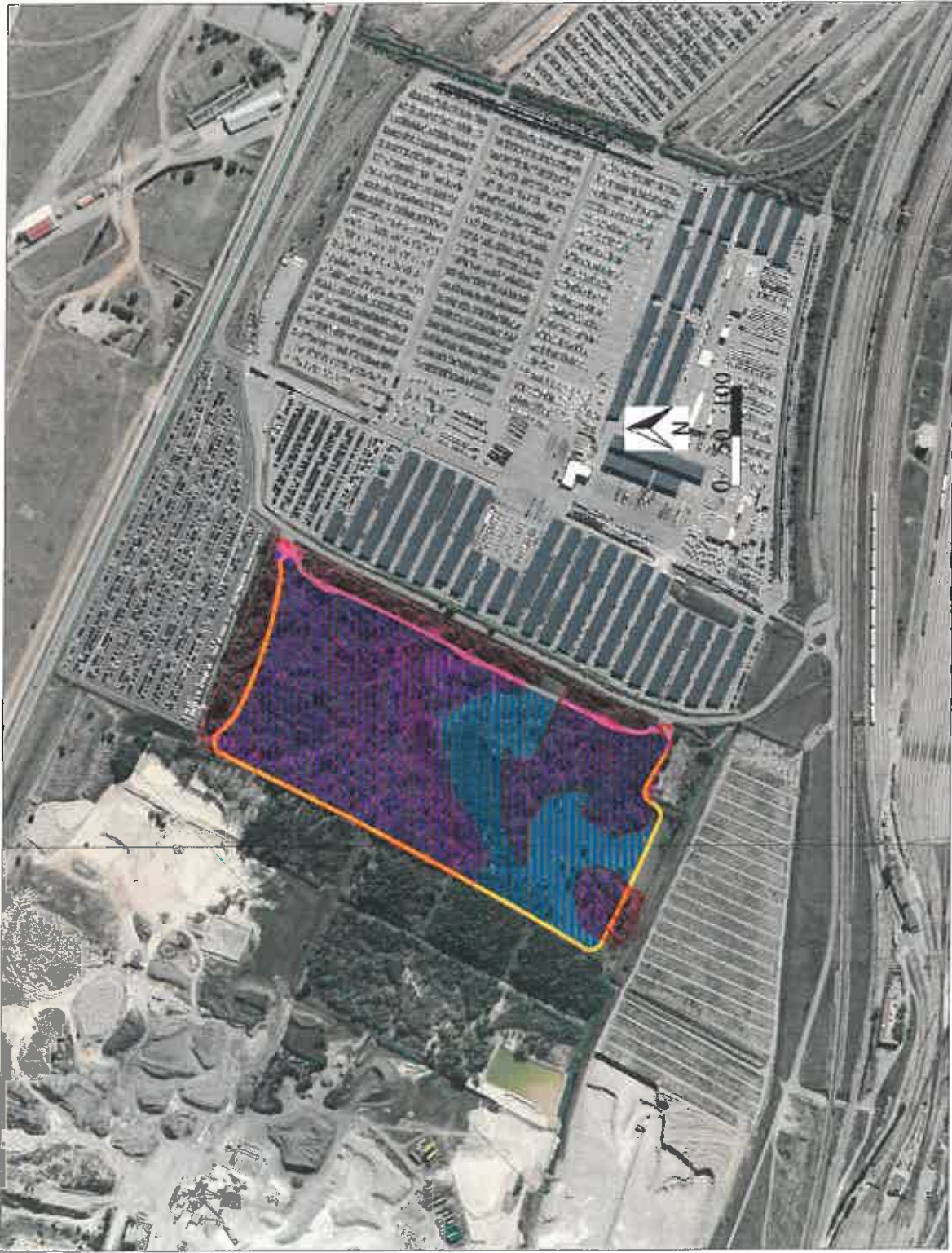
25 OCT. 2018

LEGENDE

la République
de la Poste
Valérie CHASRIER

-  Panneaux
-  LT
-  PDL
-  Chemin périphérique
-  Voie engin
-  Portail
-  Citerne incendie
-  Places de parking
-  Clôture
-  Emprise de défrichement de 80 000 m²
-  Contour de l'unité foncière

L'implantation de la centrale photovoltaïque pourra connaître des évolutions en fonction du contexte économique, des évolutions technologiques, des panneaux photovoltaïques, etc.



CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES AUBARGUES - ISTRES

Maîtrise d'Ouvrage
AIREFSOL Energies 8
12, RPT des Champs Élysées
75008 Paris

Opération
Centrale photovoltaïque
des Aubargues

Site
Lieu-dit Parc d'Artillette

REF. DOC.
Centrale des Aubargues - Istres

Auteur
AIREFSOL Energies

DATE
13/08/2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente ou d'exécuter une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Dossier n° STC-18-035-047

Je soussignée Mme Laurence DOUSSOT, représentant AIREFSOL ENERGIES 8

Adresse : 10 place de Catalogne – 75014 PARIS

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du **25 OCT. 2018**

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente *,
soit : **40 800 € (quarante mille huit cents euros)** pour servir au financement des actions de ce fonds.

*Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

en réalisant, sur d'autres terrains forestiers possédant un document de gestion durable (plan simple de gestion ou contrat de bonnes pratiques), des travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent * ci-dessus de :,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
€ sur les terrains cadastrés comme suit :

Commune:Section : numéro parcelle(s) n ° :

Je joins à cette déclaration l'engagement des travaux pour validation du service instructeur.

J'ai pris connaissance qu'en vertu de l'article L.341-9 du code forestier, je dispose d'un délai de 1 an à compter de l'autorisation expresse ou tacite, soit avant le **25.10.2019** pour accomplir cette formalité, et qu'à réception de cette déclaration, le service instructeur procédera, selon le mode de contribution choisi, soit à la demande d'émission du titre de perception, soit au contrôle des travaux réalisés. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Date

Nom et signature du pétitionnaire

Déclaration à renvoyer dans un délai de 1 an à compter de l'autorisation expresse ou tacite, par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé ou voie électronique) à DDTM des Bouches-du-Rhône - Service de l'Agriculture et de la Forêt - Pôle Forêt – 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE CEDEX 3 -Monsieur DELINTRAZ (04.91.28.43.37) - par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé)